

Proposition de règlement du Conseil instituant dans la Communauté un régime d'enregistrement statistique relatif au thon rouge, à l'espadon et au thon obèse

(2002/C 331 E/28)

COM(2002) 453 final — 2002/0200(CNS)

(Présentée par la Commission le 5 août 2002)

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Communauté européenne participe à des organisations régionales de pêche (ORP) qui prévoient un cadre pour la coopération régionale en matière de conservation et de gestion des ressources halieutiques.

Depuis une dizaine d'années, plusieurs ORP ont adopté et mis en œuvre différents programmes visant, par l'établissement de certificats de capture, certificats d'origine, systèmes de suivi et programmes de documents statistiques, à lutter contre les opérations de pêche illégale, non réglementée et non déclarée.

La CICTA a, depuis 1993, mis en place un programme de document statistique pour le thon rouge.

Lors de sa dix-septième réunion ordinaire, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a adopté, en 2001, deux recommandations visant à instituer d'une part, un programme de document statistique pour l'espadon et d'autre part, un programme de document statistique pour le thon obèse.

Parallèlement, la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) a adopté en 2001, lors de sa sixième réunion annuelle, une résolution relative à la création d'un programme de document statistique pour le thon obèse.

Ces programmes ont pour objectif d'améliorer la fiabilité de l'information statistique sur les captures des espèces visées, ainsi que de fournir des données sur les flux commerciaux.

A cette fin, ces programmes visent à contrôler les importations, les exportations et les réexportations desdits produits, par le biais d'un document statistique validé par les autorités compétentes de l'État concerné. Ces programmes prévoient en outre l'obligation pour les parties contractantes d'assurer la collecte et la vérification croisée des données commerciales.

La présente proposition vise à transposer dans le droit communautaire les obligations établies par ces programmes et établit la responsabilité des États membres quant à leur exécution.

Pour ce qui concerne le thon rouge, les recommandations et résolutions adoptées antérieurement par la CICTA en matière de programme de document statistique ont fait l'objet d'une transposition en droit communautaire par le biais du règlement (CE) n° 858/94 du Conseil du 12 avril 1994 instituant un régime d'enregistrement statistique relatif au thon rouge dans la Communauté, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) du Conseil n° 1446/1999 du 24 juin 1999. Afin d'assurer une meilleure lisibilité et une application uniforme des dispositions en matière de documents statistiques, il est souhaitable d'abroger le règlement (CE) n° 858/94 et d'en intégrer les dispositions dans la présente proposition.

La Commission propose que le Conseil adopte la présente proposition.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) La Communauté est, depuis le 14 novembre 1997, et suite à la décision 86/238/CEE du Conseil ⁽¹⁾, partie contractante de la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique signée à Rio de Janeiro le 14 mai 1966, amendée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention, signé à Paris le 10 juillet 1984 (ci-après dénommée «convention CICTA»).

(2) La convention CICTA prévoit un cadre pour la coopération régionale en matière de conservation et de gestion des ressources en thonidés et espèces voisines de l'océan Atlantique et des mers adjacentes, par la création d'une Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, ci-après dénommée «CICTA», et l'adoption de recommandations en matière de conservation et de gestion dans la zone de la convention qui deviennent obligatoires pour les parties contractantes.

(3) Dans le cadre des mesures de réglementation du stock de thon obèse et d'espadon, afin d'améliorer la qualité et la fiabilité des données statistiques et de lutter contre le développement de la pêche illégale, la CICTA a adopté, d'une part, une recommandation visant à créer un programme de document statistique pour le thon obèse, d'autre part une recommandation visant à créer un programme de document statistique pour l'espadon atlantique. Ces recommandations étant devenues obligatoires pour la Communauté, il convient de les mettre en œuvre.

(4) La décision 95/399/CE du Conseil ⁽²⁾, a approuvé l'adhésion de la Communauté à l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien. Cet accord prévoit un cadre pour le renforcement de la coopération internationale aux fins de la conservation et de l'utilisation rationnelle des thons et espèces apparentées de l'océan Indien, à travers la création de la Commission des thons de l'océan Indien, ci-après dénommée «CTOI» et l'adoption par celle-ci de résolutions en matière de conservation et de gestion dans la zone de compétence de la CTOI qui deviennent obligatoires pour les parties contractantes.

(5) La CTOI a adopté une résolution instituant un programme de document statistique pour le thon obèse. Cette résolution étant devenue obligatoire pour la Communauté, il convient de la mettre en œuvre.

(6) Les recommandations et la résolution adoptées antérieurement par la CICTA en matière de programme de document statistique thon rouge ont fait l'objet d'une mise en œuvre en droit communautaire par le biais du règlement (CE) n° 858/94 du Conseil du 12 avril 1994 instituant un régime d'enregistrement statistique relatif au thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans la Communauté ⁽³⁾. Afin d'assurer une meilleure lisibilité et une application uniforme des dispositions en matière de documents statistiques, il convient d'abroger le règlement (CE) n° 858/94 et de regrouper l'ensemble desdites dispositions dans le présent règlement.

(7) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁴⁾;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

Le présent règlement fixe les principes généraux et les conditions relatives à l'application par la Communauté:

- a) des programmes de document statistique pour le thon rouge (*Thunnus thynnus*), pour l'espadon (*Xiphias gladius*) et pour le thon obèse (*Thunnus obesus*) adoptés par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ci-après dénommée «CICTA»);
- b) du programme de document statistique pour le thon obèse (*Thunnus obesus*) adopté par la Commission des thons de l'océan Indien (ci-après dénommée «CTOI»).

Article 2

Champ d'application

Le présent règlement s'applique au thon rouge, à l'espadon et au thon obèse visés à l'article premier:

- a) pêché par un navire ou producteur communautaire, ou
- b) importé dans la Communauté, ou

⁽¹⁾ JO L 162 du 18.6.1986, p. 33.

⁽²⁾ JO L 236 du 5.10.1995, p. 24.

⁽³⁾ JO L 99 du 19.4.1994, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1446/1999 (JO L 167 du 2.7.1999, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- c) exporté ou réexporté depuis la Communauté vers un pays tiers.

Le présent règlement ne s'applique pas au thon obèse capturé par des navires senneurs ou canneurs (à appât) et destiné principalement aux conserveries des zones d'application de l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (ci-après dénommé «accord CTOI») et de la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ci-après dénommée «convention CICTA»).

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) thon rouge: poisson de l'espèce *Thunnus thynnus* relevant des codes TARIC visés à l'annexe I;
- b) espadon: poisson de l'espèce *Xiphias gladius* relevant des codes douaniers TARIC visés à l'annexe II;
- c) thon obèse: poisson de l'espèce *Thunnus obesus* relevant des codes douaniers TARIC visés à l'annexe III;
- d) pêche: capture, par un navire en vue d'un débarquement, d'un transbordement ou d'une mise en cage ou par un producteur au moyen d'une madrague, de tout poisson appartenant à l'une des espèces visées à l'article premier;
- e) producteur communautaire: personnes physiques ou morales qui mettent en œuvre les moyens de production permettant d'obtenir des produits de la pêche en vue de leur première mise sur le marché;
- f) importation: procédures douanières mentionnées à l'article 4, points 16 a) à 16 f) du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil ⁽¹⁾.

CHAPITRE 2

ENREGISTREMENT STATISTIQUE

Section 1

Obligations de l'État membre en cas d'importation

Article 4

Document statistique pour l'importation

1. Toute quantité de poisson appartenant à l'une des espèces visées à l'article premier en provenance de pays tiers et importée sur le territoire de la Communauté est accompagnée d'un document statistique établi conformément au modèle figurant:

- à l'annexe IVa pour le thon rouge,
- à l'annexe V pour l'espadon,
- à l'annexe VI ou à l'annexe VII pour le thon obèse,

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

2. Le document statistique pour l'importation réunit les conditions suivantes:

- a) il comprend toutes les informations prévues aux annexes pertinentes visées au paragraphe 1 et toutes les signatures requises par les opérateurs appropriés, qui répondent des déclarations qu'ils y mentionnent;
- b) il est validé:
 - i) lorsque la pêche a été effectuée par un navire: par un fonctionnaire dûment habilité de l'État de pavillon du navire ayant procédé à la pêche ou par toute autre personne ou institution dûment habilitée par cet État. Pour les pays tiers figurant à l'annexe IV b, cette validation peut être effectuée par une institution reconnue à cette fin par ces pays;
 - ii) lorsque la pêche a été effectuée au moyen d'une madrague: par un fonctionnaire dûment habilité de l'État dans les eaux territoriales duquel la capture a été effectuée;
 - iii) pour l'espadon et le thon obèse pêchés par un navire opérant dans le cadre d'un contrat d'affrètement: par un fonctionnaire ou par toute autre personne ou institution dûment habilitée par l'État d'exportation;
 - iv) pour les thons obèses pêchés par les navires figurant aux annexes VIII a et VIII b: par un fonctionnaire du gouvernement du Japon ou de Taiwan ou par toute autre personne dûment habilitée à cet effet par ces gouvernements.

3. Le document statistique est remis aux autorités compétentes de l'État membre où le produit est mis en libre pratique.

4. Les États membres s'assurent que leurs autorités douanières ou autres agents officiels compétents demandent et examinent tous les documents, y compris le document statistique, concernant l'importation de tout poisson appartenant à l'une des espèces visées à l'article premier.

Ces autorités peuvent également examiner le contenu de toute cargaison afin de contrôler l'exactitude des renseignements portés sur lesdits documents.

5. L'importation de poisson appartenant à l'une des espèces visées à l'article premier est interdite lorsque la cargaison concernée n'est pas accompagnée du document statistique pour l'importation correspondant, validé et complété conformément aux paragraphes 1 et 2.

Section 2

Obligations de l'État membre en cas d'exportation

Article 5

Document statistique pour l'exportation

1. Toute quantité de poisson appartenant à l'une des espèces visées à l'article premier pêché par un navire ou un producteur communautaire et exporté vers un pays tiers est accompagné d'un document statistique établi conformément au modèle figurant:

- à l'annexe IV a pour le thon rouge;
- à l'annexe V pour l'espadon;
- à l'annexe VI ou à l'annexe VII pour le thon obèse.

2. Le document pour l'exportation réunit les conditions suivantes:

- a) il comprend toutes les informations prévues aux annexes pertinentes visées au paragraphe 1 et toutes les signatures requises par les opérateurs appropriés, qui répondent des déclarations qu'ils y mentionnent;
- b) il est validé:
 - i) soit par les autorités compétentes de l'État membre du pavillon,
 - ii) soit par les autorités compétentes d'un autre État membre dans lequel les produits sont débarqués, pour autant que les quantités correspondantes soient exportées hors de la Communauté à partir du territoire dudit État membre. Cet État membre transmet à l'État du pavillon dans les deux mois une copie du document statistique validé.

3. Les États membres s'assurent que leurs autorités douanières ou autres agents officiels compétents demandent et examinent tous les documents, y compris le document statistique, concernant l'exportation de tout poisson appartenant à l'une des espèces visées à l'article premier.

Ces autorités peuvent également examiner le contenu de toute cargaison afin de contrôler l'exactitude des renseignements portés sur lesdits documents.

4. Chaque État membre communique à la Commission les informations relatives à ses autorités compétentes visées au paragraphe 2, point b. La Commission transmet ces informations aux autres États membres.

5. L'exportation de poisson appartenant à l'une des espèces visées à l'article premier est interdite lorsque la cargaison concernée n'est pas accompagnée du document statistique pour l'exportation correspondant, validé et complété conformément aux paragraphes 1 et 2.

Section 3

Obligations de l'État membre en cas de réexportation

Article 6

Certificat de réexportation

1. Un certificat de réexportation accompagne toute quantité de poisson appartenant à l'une des espèces visées à l'article premier, qui est:

- a) soit réexportée depuis la Communauté vers un pays tiers, à la suite de son importation dans la Communauté,
- b) soit importée sur le territoire communautaire, en provenance d'un État tiers, après avoir fait l'objet d'une réexportation par ledit État tiers.

Le certificat de réexportation est établi conformément au modèle figurant:

- a) à l'annexe IX pour le thon rouge;
- b) à l'annexe X pour l'espadon;
- c) à l'annexe XI ou à l'annexe XII pour le thon obèse.

2. Le certificat de réexportation réunit les conditions suivantes:

- a) il comprend toutes les informations prévues aux annexes pertinentes visées au paragraphe 1, deuxième alinéa, et toutes les signatures requises par les opérateurs appropriés, qui répondent des déclarations qu'ils y mentionnent;
- b) il est validé par les autorités compétentes de l'État membre au départ duquel la réexportation est envisagée ou par les autorités compétentes de l'État tiers au départ duquel la réexportation a été réalisée.
- c) il est accompagné d'une copie, dûment validée, du document statistique pour l'importation visé à l'article 4.

3. Les États membres qui valident les certificats de réexportation conformément au paragraphe 2, point b), exigent des réexportateurs les documents nécessaires certifiant que les cargaisons de poisson réexportées correspondent aux cargaisons initialement importées. Les États membres fournissent à l'État du pavillon ou à l'État d'exportation, à sa demande, copie du certificat de réexportation.

4. Le certificat de réexportation est remis aux autorités compétentes de l'État membre d'importation ou de réexportation.

5. Les États membres s'assurent que leurs autorités douanières ou autres agents officiels compétents demandent et examinent tous les documents, y compris le certificat de réexportation, concernant la réexportation de poisson appartenant à l'une des espèces visées à l'article premier.

Ces autorités peuvent également examiner le contenu de toute cargaison afin de contrôler l'exactitude des renseignements portés sur lesdits documents.

6. La réexportation et l'importation suite à une réexportation de poisson appartenant à l'une des espèces visées à l'article premier est interdite lorsque la cargaison concernée n'est pas accompagnée du certificat de réexportation correspondant, validé et complété conformément aux paragraphes 1 et 2.

Article 7

Réexportations successives

1. Toute quantité de poisson appartenant à l'une des espèces visées à l'article premier, réexportée et ayant déjà fait l'objet d'une autre réexportation, est accompagnée d'un nouveau certificat de réexportation, validé et complété conformément à l'article 6, paragraphes 1 et 2.

L'article 6, paragraphes 3 à 6, s'applique.

2. Le nouveau certificat de réexportation visé au paragraphe 1 est accompagné d'une copie certifiée des certificats de réexportation précédents dûment validés qui accompagnaient la cargaison.

CHAPITRE 3

TRANSMISSION DES DONNÉES

Article 8

Informations relatives à la validation

Chaque État membre transmet à la Commission, au plus tard trente jours après l'entrée en vigueur du présent règlement, un modèle de ses documents statistiques et de ses certificats de réexportation. Il transmet également à la Commission toutes informations relatives à la validation et, en temps opportun, toute modification éventuellement apportée à celles-ci, conformément aux modèles suivants:

- a) le modèle CICTA figurant à l'annexe XIII pour le thon rouge, l'espadon et le thon obèse;
- b) le modèle CTOI figurant à l'annexe XIV pour le thon obèse.

Article 9

Transmission des données

1. Les États membres qui importent, exportent ou réexportent du poisson appartenant à l'une des espèces visées à l'article premier transmettent par voie informatique à la Commission, avant le 15 mars pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année précédente et avant le 15 septembre pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année en cours, un rapport sur:

- a) les quantités de chaque présentation commerciale de poisson appartenant à l'une des espèces visées à l'article premier importées sur leur territoire, ventilées par pays tiers d'origine, lieu de capture et type d'engin de pêche utilisé,
- b) les quantités de chaque présentation commerciale de poisson appartenant à l'une des espèces visées à l'article premier importées sur leur territoire après avoir fait l'objet d'une réexportation par un pays tiers, ventilées par pays d'origine, type de capture et engin de pêche utilisé,

2. Le rapport visé au paragraphe précédent contient les informations prévues:

- a) à l'annexe XV pour le thon rouge;
- b) à l'annexe XVI pour l'espadon;
- c) à l'annexe XVII ou à l'annexe XVIII pour le thon obèse.

Article 10

Rapport national

Les États membres qui exportent du poisson appartenant à l'une des espèces visées à l'article premier vérifient que les données d'importation transmises par la Commission correspondent à leurs propres données. Ils communiquent à celle-ci le résultat de cette vérification dans le rapport national visé à l'article 9 du règlement (CE) n° 1936/2001 du Conseil ⁽¹⁾.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

Article 11

Modification des annexes

Les annexes peuvent être modifiées en application des mesures de conservation de la CICTA et de la CTOI devenues obligatoires pour la Communauté et conformément à la procédure prévue à l'article 12, paragraphe 2.

Article 12

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité de gestion du secteur de la pêche et de l'aquaculture institué par l'article 17 du règlement (CEE) n° 3760/92 ⁽²⁾.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.
3. La période prévue à l'article 4, paragraphe 3 de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

Article 13

Abrogation

1. Le règlement (CE) n° 858/94 est abrogé.
2. Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe XIX.

Article 14

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO L 263 du 3.10.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 389 du 31.12.1992, p. 1.

ANNEXE I

PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 3, LETTRE a)

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative. Dans le cadre de cette annexe, la portée des codes TARIC s'applique, tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement.

Code TARIC
0301 99 90 60
0302 35 10 00
0302 35 90 00
0303 45 11 00
0303 45 13 00
0303 45 19 00
0303 45 90 00
0304 10 38 60
0304 10 98 50
0304 20 45 10
0304 90 97 70
0305 20 00 18
0305 20 00 74
0305 30 90 30
0305 49 80 10
0305 59 90 40
0305 69 90 30
1604 14 11 20
1604 14 16 20
1604 14 18 20
1604 20 70 30

ANNEXE II

PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 3, LETTRE b)

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative. Dans le cadre de cette annexe, la portée des codes TARIC s'applique, tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement.

Code TARIC
0301 99 90 70
0302 69 87 00
0303 79 87 10
0303 79 87 20
0303 79 87 90
0304 10 38 70
0304 10 98 55
0304 20 87 00
0304 90 65 00
0305 20 00 19
0305 20 00 76
0305 30 90 40
0305 49 80 20
0305 59 90 50
0305 69 90 50
1604 19 91 30
1604 19 98 20
1604 20 90 60

ANNEXE III

PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 3, LETTRE c)

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative. Dans le cadre de cette annexe, la portée des codes TARIC s'applique, tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement.

Code TARIC
0301 99 90 75
0302 34 10 00
0302 34 90 00
0303 44 11 00
0303 44 13 00
0303 44 19 00
0303 44 90 00
0304 10 38 75
0304 10 98 65
0304 20 45 20
0304 90 97 75
0305 20 00 21
0305 20 00 78
0305 30 90 75
0305 49 80 60
0305 59 90 45
0305 69 90 40
1604 14 11 30
1604 14 16 30
1604 14 18 30
1604 20 70 40

NOTE: SI CE DOCUMENT EST REMPLI DANS UNE AUTRE LANGUE QUE L'ANGLAIS, VEUILLEZ Y ADJOINDRE LA TRADUCTION EN ANGLAIS.

FICHE D'INSTRUCTIONS SUR LE DOCUMENT STATISTIQUE THON ROUGE

Suite aux recommandations de 1992 de la CICTA, les consignataires qui importent du thon rouge dans le territoire d'une Partie Contractante à la CICTA ou le font pénétrer pour la première fois dans la zone d'une organisation économique régionale, seront sommés d'avoir à remplir les cases pertinentes du présent document. Seuls des documents complets et valides assureront l'entrée d'expéditions de thon rouge dans le territoire de Parties Contractantes. Les cargaisons de thon rouge accompagnées de Documents Statistiques Thon Rouge qui ne sont pas remplis de façon correcte (c'est-à-dire que le Document Statistique Thon rouge, soit est absent de l'expédition, soit est incomplet, invalide ou falsifié) seront considérées comme des expéditions illégitimes de thon rouge, contraires aux efforts de conservation de la CICTA, et leur entrée dans le territoire d'une Partie Contractante sera suspendue (SOUS RÉSERVE DE LA PRÉSENTATION D'UN DOCUMENT DUMENT COMPLÉTÉ), ou sujette à sanction, administrative ou autre.

Veillez utiliser cette fiche d'instructions en tant que guide pour remplir les sections du Document Statistique Thon Rouge qui concernent les Exportateurs, les Importateurs, et la Validation du Gouvernement. SI CE DOCUMENT EST REMPLI DANS UNE AUTRE LANGUE QUE L'ANGLAIS, VEUILLEZ Y ADJOINDRE LA TRADUCTION EN ANGLAIS. NOTE: SI UN PRODUIT DE THON ROUGE EST EXPORTÉ DIRECTEMENT AU JAPON, SANS PASSER EN PREMIER LIEU PAR UN PAYS DE TRANSIT, TOUS LES POISSONS PEUVENT ÊTRE IDENTIFIÉS SUR LE MÊME DOCUMENT. PAR CONTRE, SI LE PRODUIT DE THON ROUGE EST EXPORTÉ À TRAVERS UN PAYS DE TRANSIT (C'EST-À-DIRE UN PAYS AUTRE QUE LE PAYS QUI CONSTITUE LA DESTINATION FINALE DU PRODUIT) DES DOCUMENTS SERONT REMPLIS SÉPARÉMENT POUR LES DIFFÉRENTES DESTINATIONS FINALES, OU BIEN CHAQUE POISSON SERA ACCOMPAGNÉ D'UN DOCUMENT DISTINCT POUR IDENTIFIER TOUTE DIVISION ÉVENTUELLE DES CARGAISONS PAR UN PAYS DE TRANSIT. L'IMPORTATION DE SEGMENTS DE POISSONS AUTRES QUE LA CHAIR (C'EST-À-DIRE LA TÊTE, LES YEUX, LA LAITANCE, LES VISCÈRES, LA QUEUE) PEUT ÊTRE AUTORISÉE SANS LE DOCUMENT.

INSTRUCTIONS

N° DOCUMENT: Numéro de document codé selon le pays, à fournir par le Pays délivrant le Document.

- 1) PAYS DE PAVILLON: Indiquer le nom du pays du bateau qui a pêché le thon rouge dans la cargaison, et qui a délivré le présent Document. Selon la Recommandation de la CICTA, seul l'état de pavillon du bateau qui a pêché le thon rouge est habilité à délivrer ce Document.
- 2) NOM DU BATEAU ET N° MATRICULE (si disponible): Indiquer le nom et le numéro d'immatriculation du bateau qui a capturé le thon rouge de la cargaison. Si des numéros de marque sont fournis à la section 5, il n'est pas nécessaire de remplir cette case.
- 3) MADRAGUE (si approprié): Indiquer le nom de la madrague dans laquelle a été capturé le thon rouge de la cargaison.
- 4) LIEU D'EXPORTATION: Préciser la localité, l'état ou la province, et le pays d'où le thon rouge a été exporté.
- 5) DESCRIPTION DU POISSON: L'exportateur devra fournir l'information suivante de la façon la plus précise possible. NOTE: indiquer un type de produit par ligne. (1) Type de produit: préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ (F/FR), et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCÉRÉ, MANIPULÉ, en FILETS, ou AUTRES (RD/GG/DW/FL/OT). Si OT, décrire le type de produits dans la cargaison. 2) Code engin: indiquer, selon la liste ci-dessous, le type d'engin qui a été utilisé pour pêcher le thon rouge. (3) Zone de capture: indiquer la zone générale de l'océan dans laquelle le thon rouge a été pêché (c'est-à-dire Atlantique est, Atlantique ouest, Méditerranée voir carte ci-dessous 4, Pacifique). (4) Poids net en kg. (5) Numéro de marque codé selon le pays (le cas échéant).
- 6) CERTIFICAT DE L'EXPORTATEUR: La personne ou l'agence qui exporte la cargaison de thon rouge doit fournir ses noms et adresse, ainsi que la date d'exportation de la cargaison, et le numéro de licence de l'agence (le cas échéant).
- 7) VALIDATION DU GOUVERNEMENT: Indiquer le nom et le poste du fonctionnaire qui signe le Document. Ce fonctionnaire doit appartenir à la section pertinente des autorités gouvernementales de l'état de pavillon du bateau qui a pêché le thon rouge décrit dans le Document. Il est possible de déroger à cette exigence conformément à la RÉSOLUTION CICTA CONCERNANT LA VALIDATION DU DOCUMENT STATISTIQUE THON ROUGE PAR UN FONCTIONNAIRE DU GOUVERNEMENT.
- 8) CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR: La personne ou l'agence qui importe le thon rouge doit fournir ses noms et adresse, ainsi que la date d'importation du thon rouge, et le numéro de licence de l'agence (le cas échéant). Ceci comprend l'importation dans les pays de transit. Pour les produits frais ou réfrigérés, la signature de l'importateur peut être substituée par celle d'un employé de l'agence de dédouanement lorsque cette signature est dûment reconnue par l'importateur.

CODES ENGIN:

BB	Canneur	MWT	Chalut pélagique	SURF	Pêcheries de surface non classées
GILL	Filet maillant	PS	Senne	TL	Ligne surveillée («tended line»)
HAND	Ligne à main	RR	Canne/Moulinet	TRAP	Madrague
HARP	Harpon	SPHL	Ligne à main sportive	TROP	Ligne traînante
LL	Palangre	SPOR	Pêcheries sportives non classées	UNCL	Méthodes non précisées
				OT	Autres — décrire le type d'engin

ANNEXE IVb

Pays tiers reconnus par la CICTA pour lesquels le document statistique peut être validé par une institution reconnue à cette fin, par exemple une chambre de commerce: Angola, Brésil, Canada, Cap-Vert, Corée, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Gabon, Ghana, Guinée équatoriale, Japon, Maroc, Guinée-Bissau, Russie, São Tomé et Prince, Afrique du Sud, Uruguay, Vénézuëla, Chine, Croatie, Libye, Guinée-Conakry, Tunisie.

ANNEXE V

MODÈLE DE DOCUMENT STATISTIQUE CICTA ESPADON

N° DOCUMENT	DOCUMENT STATISTIQUE CICTA ESPADON			
SECTION EXPORTATION				
1. PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE DU PAVILLON				
2. LIEU D'EXPORTATION (localité, état ou province, pays, entité, entité de pêche)				
[3. ZONE DE CAPTURE (cocher une case) a) Atlant. Nord ☐ b) Atlant. Sud ☐ c) Méditerranée ☐ d) Pacifique ☐ e) Indien ☐ Si d) ou e) est coché, veuillez ne pas remplir les sections 4 et 5]				
4. DESCRIPTION DU POISSON				
Type de produit (a)		Nom du bateau et Immatriculation	Code engin (b)	Poids net (kg)
F/FR	RD/GG/DR/FL/ST/OT			
(a) F = frais, FR = surgelé, RD = poids vif, GG = éviscéré et sans branchies, DR = manipulé, FL = filets, ST = Steak, OT = autres (décrire le type de produit) (b) Si code engin OT, décrire le type d'engin				
5. CERTIFICAT DE L'EXPORTATEUR: Pour exporter dans les pays qui ont adopté la taille minimum alternative prévue par la CICTA pour l'espadon, l'exportateur doit certifier que l'espadon Atlantique répertorié ci-dessus pèse plus de 15 kg, (33 lb.) ou, s'il est segmenté, que les segments proviennent d'un espadon > 15 kg Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte. Nom Nom agence Adresse Signature Date N° licence (si approprié)				
6. VALIDATION DU GOUVERNEMENT: Je me porte garant que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte. Nom et poste du fonctionnaire Signature Date Sceau du Gouvernement [Poids net (kg)]				
SECTION IMPORTATION				
7. CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR: Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.				
CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR (Pays/ Entité/Entité de pêche de transit) Nom Adresse Signature Date N° licence				
CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR (Pays/ Entité/Entité de pêche de transit) Nom Adresse Signature Date N° licence				
CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR (Destination finale de la cargaison) Nom Adresse Signature Date N° licence				
LIEU FINAL D'IMPORTATION: Localité État ou Province Pays/Entité/Entité de pêche				

FICHE D'INSTRUCTIONS SUR LE DOCUMENT STATISTIQUE CICTA ESPADON

Suite à la recommandation de 2001 de la CICTA, l'espadon importé dans le territoire d'une Partie contractante ou qui pénètre pour la première fois dans la zone d'une organisation économique régionale doit être accompagné d'un Document Statistique CICTA Espadon à compter du 1er janvier 2003. Les consignataires qui exportent ou importent de l'espadon de toutes les zones océaniques seront tenus de remplir les sections pertinentes du Document Statistique CICTA Espadon. Seuls des documents complets et valides garantiront l'admission des cargaisons d'espadon sur le territoire des Parties contractantes (p.ex. Japon, Canada, États-Unis, Espagne, etc). Les cargaisons d'espadon accompagnées de Documents Statistiques Espadon incorrectement remplis (c'est-à-dire que le Document Statistique Espadon, soit est absent de la cargaison, soit est incomplet, invalide ou falsifié) seront considérées comme des cargaisons illégitimes contrairement aux efforts de conservation de la CICTA, et leur admission sur le territoire d'une Partie contractante sera suspendue (SOUS RÉSERVE DE LA PRÉSENTATION D'UN DOCUMENT DUMENT REMPLI) ou sujette à une sanction administrative ou autre.

Veuillez suivre cette fiche d'instructions pour remplir les sections qui concernent les Exportateurs, les Importateurs, et la Validation du Gouvernement. Si ce document est rempli dans une autre langue que l'anglais, veuillez joindre la traduction en anglais soit au document, soit sous pli séparé. Note: Si un produit d'espadon est exporté directement du pays/entité/entité de pêche pêcheur à une Partie contractante, sans passer en premier lieu par un pays/entité/entité de pêche de transit (c'est-à-dire un pays/entité/entité de pêche autre que le pays/entité/entité de pêche qui constitue la destination finale du produit), des documents seront remplis séparément pour le poisson destiné à différentes destinations finales, ou bien chaque poisson sera accompagné d'un document distinct pour identifier toute division éventuelle des cargaisons par un pays/entité/entité de pêche de transit. L'importation de segments d'espadon autres que la chair (c'est-à-dire la tête, les yeux, la laitance, les viscères, la queue) peut être autorisée sans le document.

N° DOCUMENT: Numéro de document codé selon le pays, à fournir par le pays/entité/entité de pêche délivrant le Document.

- 1) PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE DU PAVILLON: Indiquer le nom du pays/entité/entité de pêche du bateau qui a pêché la cargaison d'espadon, et qui a délivré le présent Document. Selon la Recommandation de la CICTA, seul l'état de pavillon du bateau qui a pêché l'espadon ou, si le bateau opère dans le cadre d'un accord d'affrètement, le pays d'exportation sera habilité à délivrer ce Document.
- 2) LIEU D'EXPORTATION: Préciser la localité, l'état ou la province, et le pays/entité/entité de pêche d'où l'espadon a été exporté.
- [3) ZONE DE CAPTURE: Cocher la zone où s'est effectuée la capture. (Si (d) ou (e) est coché, il n'est pas nécessaire de remplir les sections 4 et 5 ci-dessous.)]
- 4) DESCRIPTION DU POISSON: L'exportateur devra fournir l'information suivante de la façon la plus précise possible. (NOTE: indiquer un type de produit par ligne.) (1) Type de produit: préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCÉRÉ, MANIPULÉ, en FILETS, ou AUTRES. Si OT, décrire le type de produits dans la cargaison. (2) NOM DU BATEAU ET N° MATRICULE: Indiquer le nom et le numéro d'immatriculation (si disponible) du bateau qui a capturé l'espadon. Si le produit de la cargaison provient de plusieurs bateaux, énumérer tous les bateaux dont les produits figurent dans la cargaison. (3) Codeengin: indiquer, selon la liste ci-dessous, le type d'engin qui a été utilisé pour pêcher l'espadon. (5) Poids net en kg.
- 5) CERTIFICAT DE L'EXPORTATEUR: La personne ou l'agence qui exporte la cargaison d'espadon doit fournir ses nom, adresse, signature, ainsi que la date d'exportation de la cargaison, et le numéro de licence de l'agence (le cas échéant). Pour les pays qui ont adopté la taille minimum alternative prévue par la CICTA pour l'espadon, l'exportateur doit certifier que l'espadon Atlantique répertorié pèse plus de 15 kg (33 lb.) ou, s'il est segmenté, que les segments proviennent d'un espadon >15 kg.
- 6) VALIDATION DU GOUVERNEMENT: Indiquer le nom et le poste du fonctionnaire qui signe le Document. Ce fonctionnaire doit appartenir à la section pertinente des autorités gouvernementales de l'état de pavillon du bateau qui a pêché l'espadon décrit dans le Document. Le document peut être signé par toute autre personne ou institution dûment autorisée à cet effet par le gouvernement de l'état de pavillon ou, si le bateau opère dans le cadre d'un contrat d'affrètement, par le fonctionnaire du gouvernement ou toute autre personne ou institution autorisée de l'État d'exportation. [Le poids net de la cargaison doit également être inscrit en kg dans cette section.]
- 7) CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR: La personne ou l'agence qui importe l'espadon doit fournir ses nom, adresse, signature, ainsi que la date d'importation de l'espadon, le numéro de licence de l'agence (le cas échéant), et le lieu final d'importation. Ceci comprend l'importation dans les pays/entité/entité de pêche de transit. Pour les produits frais ou réfrigérés, la signature de l'importateur peut être substituée par celle d'un employé de l'agence de dédouanement lorsque cette signature est dûment reconnue par l'importateur.

CODE ENGIN

BB	Canneur	RR	Canne/Moulinet	TRAP	Madrague
GILL	Filet maillant	SPHL	Ligne à main sportive	TROP	Ligne traillante
HAND	Ligne à main	SPOR	Pêcheries sportives non classées	UNCL	Méthodes non précisées
HARP	Harpon			OT	Autres
LL	Palangre	SURF	Pêcheries de surface non classées		
MWT	Chalut pélagique				
PS	Senne	TL	Ligne surveillée («tended line»)		

L'original du document rempli doit accompagner la cargaison exportée. Conserver une copie pour information. L'original (importations) ou une copie (exportations) doit être affranchi et envoyé par courrier ou par fax, dans les 24 heures suivant l'importation ou l'exportation à: (. . .)

ANNEXE VI

MODÈLE DE DOCUMENT STATISTIQUE CICTA THON OBÈSE

N° DOCUMENT		DOCUMENT STATISTIQUE CICTA THON OBÈSE	
SECTION EXPORTATION			
1. NOM DU BATEAU ET N° MATRICULE (si disponible)			
2. MADRAGUE (si approprié)			
3. LIEU D'EXPORTATION (Localité, État/Province, Pays/Entité/Entité de pêche)			
4. ZONE DE CAPTURE (cocher une case)			
a) Atlantique ☐		b) Pacifique ☐	
		c) Indien ☐	
Si b) ou c) est coché, veuillez ne pas remplir les sections 6 et 7			
5. DESCRIPTION DU POISSON			
Type de produit (a)		Codeengin (b)	Poids net (kg)
F/FR	RD/GG/DR/FL/OT		
(a) F = frais, FR = surgelé, RD = poids vif, GG = éviscéré et sans branchies, DR = poids manipulé, FL = filets OT = autres, décrire le type de produit			
(b) Si codeengin OT, décrire le type d'engin			
6. VALIDATION DU GOUVERNEMENT: Je me porte garant que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.			
Poids total de la cargaison		kg	
Nom et poste du fonctionnaire		Signature	Date
		Sceau du Gouvernement	
SECTION IMPORTATION			
7. CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR: Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.			
CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR (Pays/Entité/Entité de pêche de transit)			
Nom	Adresse	Signature	Date
		N° licence (si approprié)	
CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR (Pays/Entité/Entité de pêche de transit)			
Nom	Adresse	Signature	Date
		N° licence (si approprié)	
LIEU FINAL D'IMPORTATION:			
Localité		État/Province	
		Pays/Entité/Entité de pêche	

NOTE: SI CE FORMULAIRE EST REMPLI DANS UNE AUTRE LANGUE QUE L'ANGLAIS. VEUILLEZ Y JOINDRE LA TRADUCTION EN ANGLAIS.

INSTRUCTIONS

N° DOCUMENT: Numéro de document codé selon le Pays/Entité/Entité de pêche, à fournir par le pays/entité/entité de pêche délivrant le Document.

- 1) PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE DE PAVILLON: Indiquer le nom du pays/entité/entité de pêche du bateau qui a pêché la cargaison de thon obèse, et qui a délivré le présent Document. Selon la Recommandation de la CICTA, seul l'état de pavillon du bateau qui a pêché la cargaison de thon obèse, ou si le bateau opère sous un accord d'affrètement, un fonctionnaire ou toute autre personne ou institution dûment autorisée du pays exportateur, est habilité à délivrer ce Document.
- 2) NOM DU BATEAU ET N° MATRICULE (si disponible): Indiquer le nom et le numéro d'immatriculation du bateau qui a capturé la cargaison de thon obèse.
- 3) MADRAGUE (si approprié): Indiquer le nom de la madrague dans laquelle a été capturé le thon obèse de la cargaison.
- 4) LIEU D'EXPORTATION: Préciser la localité, l'état ou la province, et le pays/entité/entité de pêche d'où le thon obèse a été exporté.
- 5) ZONE DE CAPTURE: Cocher la zone où s'est effectuée la capture. [Si (b) ou (c) est coché, il n'est pas nécessaire de remplir les sections 6 et 7 ci-dessous.]
- 6) DESCRIPTION DU POISSON: L'exportateur devra fournir l'information suivante de la façon la plus précise possible. NOTE: indiquer un type de produit par ligne. (1) Type de produit: préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCÉRÉ, MANIPULÉ, en FILETS, ou AUTRES. Si OT, décrire le type de produits dans la cargaison. (2) Code engin: indiquer, selon la liste ci-dessous, le type d'engin qui a été utilisé pour pêcher le thon obèse. Si code engin OT, décrire le type d'engin, y compris l'élevage. (3) Poids net en kg.
- 7) CERTIFICAT DE L'EXPORTATEUR: La personne ou l'agence qui exporte la cargaison de thon obèse doit fournir ses nom, nom de l'agence, adresse, signature, ainsi que la date d'exportation de la cargaison, et le numéro de licence de l'agence (le cas échéant).
- 8) VALIDATION DU GOUVERNEMENT: Indiquer le nom et le poste du fonctionnaire qui signe le Document. Ce fonctionnaire doit appartenir à la section pertinente des autorités gouvernementales de l'état de pavillon du bateau qui a pêché le thon obèse décrit dans le Document. Le document peut être signé par toute autre personne ou institution dûment autorisée à cet effet par le gouvernement de l'état de pavillon. Il est possible de déroger à cette exigence conformément à la validation du document par un fonctionnaire du gouvernement, ou si le bateau opère sous un accord d'affrètement, par un fonctionnaire ou toute autre personne ou institution dûment autorisée du pays exportateur. Le poids total de la cargaison doit également être inscrit dans cette section.
- 9) CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR: La personne ou l'agence qui importe le thon obèse doit fournir ses nom, adresse, signature, ainsi que la date d'importation du thon obèse, le numéro de licence de l'agence (le cas échéant), et le lieu final d'importation. Ceci comprend l'importation dans les pays de transit. Pour les produits frais ou réfrigérés, la signature de l'importateur peut être substituée par celle d'un employé de l'agence de dédouanement lorsque cette signature est dûment reconnue par l'importateur.

CODES ENGIN:

BB	Canneur	RR	Canne/Moulinet	TRAP	Madrague
GILL	Filet maillant	SPHL	Ligne à main sportive	TROP	Ligne traînante
HAND	Ligne à main	SPOR	Pêcheries sportives non classées	UNCL	Méthodes non précisées
HARP	Harpon			OT	Autres
LL	Palangre	SURF	Pêcheries de surface non classées		
MWT	Chalut pélagique				
PS	Senne	TL	Ligne surveillée («tended line»)		

RENOYER UNE COPIE DU DOCUMENT DÛMENT REMPLI À: (indiquer le nom de l'agence des autorités compétentes de l'état de pavillon).

ANNEXE VII

MODÈLE DE DOCUMENT STATISTIQUE CTOI THON OBÈSE

N° DOCUMENT	DOCUMENT STATISTIQUE CTOI THON OBÈSE		
SECTION EXPORTATION			
1. PAYS DU PAVILLON/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE			
2. NOM DU BATEAU ET NUMÉRO DE MATRICULE (le cas échéant)			
3. MADRAGUE (le cas échéant)			
4. LIEU D'EXPORTATION (Localité, État/Province, Pays/Entité/Entité de pêche)			
5. ZONE DE CAPTURE (biffer une des zones)			
a) Océan Indien ☐ b) Océan Pacifique ☐ c) Océan Atlantique ☐			
Si (b) ou (c) ont été biffés, ne pas remplir les sections 6 et 7 ci-après			
6. DESCRIPTION DU POISSON			
Type de produit (a)		Code de l'engin (b)	Poids net (kg)
F/FR	RD/GG/DR/FL/OT		
(a) Description du type de produit: F = Frais, FR = Congelé, RD = Poids vif, GG = Sans branchies et éviscéré, DR = Poids manipulé, FL = Filet, OT = Autre (b) Lorsque le code de l'engin est OT, décrire le type d'engin utilisé			
7. CERTIFICAT DE L'EXPORTATEUR: Je soussigné certifie que les informations ci-avant sont à ma connaissance complètes, véridiques et correctes.			
Nom	Nom de l'agence	Adresse	Signature
			Date
			Numéro de licence (le cas échéant)
8. VALIDATION DU GOUVERNEMENT: Je soussigné certifie que les informations ci-avant sont à ma connaissance complètes, véridiques et correctes.			
Poids total de la cargaison		kg	
Nom et fonctions	Signature	Date	Cachet du gouvernement
SECTION IMPORTATION			
9. CERTIFICATION DE L'IMPORTATEUR: Je soussigné certifie que les informations ci-avant sont à ma connaissance complètes, véridiques et correctes.			
CERTIFICATION DE L'IMPORTATEUR (Pays intermédiaire/Entité/Entité de pêche)			
Nom	Adresse	Signature	Date
			n° de licence (le cas échéant)
CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR (Pays intermédiaire/Entité/Entité de pêche)			
Nom	Adresse	Signature	Date
			n° de licence (le cas échéant)
POINT FINAL D'IMPORTATION:			
Localité	État/Province	Pays/Entité/Entité de pêche	

INSTRUCTIONS

NUMÉRO DE DOCUMENT: Numéro de document codé selon le pays, à fournir par le pays délivrant le document.

- 1) ÉTAT DU PAVILLON/ENTITÉS/ENTITÉS DE PÊCHE: Indiquer le pays du bateau qui a pêché le thon obèse et qui a délivré le présent document. Conformément à la recommandation, seul est habilité à délivrer ce document l'État du pavillon du bateau qui a pêché le thon obèse ou, si le bateau exerce ses activités dans le cadre d'un contrat d'affrètement, l'État exportateur.
- 2) NOM DU BATEAU ET NUMÉRO de MATRICULE (le cas échéant): Indique le nom et le numéro d'immatriculation du bateau qui a capturé le thon obèse de la cargaison.
- 3) MADRAGUE (le cas échéant): Indiquer le nom de la madrague dans laquelle a été capturé le thon obèse de la cargaison.
- 4) LIEU D'EXPORTATION: Préciser la localité, l'État ou la province, et le pays d'où le thon obèse a été exporté.
- 5) ZONE DE CAPTURE: Cocher la zone de capture. [Si (c) ou (d) ont été biffés, ne pas remplir les sections 6 et 7 ci-après.]
- 6) DESCRIPTION DU POISSON: L'exportateur doit fournir les informations suivantes, de manière aussi précise que possible: NB: Indique un type de produit par ligne. (1) Type de produit: préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCÉRÉ ET SANS BRANCHIES, MANIPULÉ, en FILETS ou AUTRES. Pour la catégorie AUTRES, décrire le type de produits de la cargaison. (2) Code de l'engin: Indiquer le type d'engin utilisé pour capturer le thon obèse au moyen de la liste ci-après. Pour les AUTRES TYPES, décrire le type d'engin, y compris les engins d'élevage. (3) Poids net en kilogrammes.
- 7) CERTIFICAT DE L'EXPORTATEUR: La personne ou l'agence qui exporte la cargaison de thon obèse doit fournir les informations suivantes: nom, nom de l'agence, adresse, signature, date d'exportation de la cargaison et numéro de licence de l'agence (le cas échéant).
- 8) VALIDATION DU GOUVERNEMENT: Indiquer le nom et les fonctions du responsable ayant apposé sa signature sur le document. Cette personne doit appartenir à la section pertinente des autorités gouvernementales de l'État du pavillon du bateau qui a pêché le thon obèse décrit dans le document ou par toute autre personne ou institution autorisée par l'État du pavillon. Le cas échéant, il est possible de déroger à cette exigence conformément à la validation du document par un responsable du gouvernement, ou si le bateau exerce ses activités dans le cadre d'un contrat d'affrètement, par un responsable du gouvernement ou par toute personne ou institution autorisée de l'État exportateur. Le poids total de la cargaison doit également être précisé dans cette section.
- 9) CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR: La personne ou l'agence qui importe du thon obèse doit fournir les informations suivantes: nom, adresse, signature, date d'importation du thon obèse, numéro de licence (le cas échéant) et lieu final d'importation. Sont également concernées les importations vers des pays intermédiaires. Pour les produits frais ou réfrigérés, la signature de l'importateur peut être substituée par celle d'un représentant de l'agence de dédouanement, à condition que cette signature soit dûment reconnue par l'importateur.

CODE DE L'ENGIN:

BB	Canneur	RR	Canne/Moulinet	TRAP	Madrague
GILL	Filet maillant	SPHL	Ligne à main de pêche sportive	TROP	Ligne traînante
HAND	Ligne a main	SPOR	Pêcheries sportives non classées	UNCL	Méthodes non précisées
HARP	Harpon			OT	Autres
LL	Palangre	SURF	Pêcheries de surface non classées		
MWT	Chalut pélagique	TL	Ligne tendue		
PS	Senne				

PRIÈRE DE RENVoyer UN EXEMPLAIRE DÛMENT COMPLÉTÉ DE CE DOCUMENT A L'ADRESSE SUIVANTE: (indiquer le nom de l'agence des autorités compétentes de l'État du pavillon).

ANNEXE VIIIa

LISTE DES BATEAUX PRENANT PART AU PROGRAMME DE MISE À LA CASSE DU JAPON

(Au 1^{er} novembre 2001)

	Année de mise à la casse	État de pavillon	Nom du navire	Tonnage	Année de construction	Zone de pêche
1	2002	BOLIVIE	YING CHIN HSIANG 66	379	1979	O. INDIEN
2	2002	CAMBODGE	HUA CHENG 707	606	1980	O. INDIEN
3	2002	CAMBODGE	HUA CHUNG 808	549	1980	O. INDIEN
4	2002	PHILIPPINES	CHEN FA 736	636	1979	ATLANTIQUE
5	2002	BOLIVIE	ZHONG I 85	437	1976	PACIFIQUE
6	2002	BELIZE	LIEN TAI	491	1979	ATLANTIQUE
7	2003	BELIZE	JEFFREY 131	597	1980	PACIFIQUE
8	2003	GUINÉE ÉQUATORIALE	WIN FAR 236	672	1978	O. INDIEN
9	2003	GUINÉE ÉQUATORIALE	WIN FAR 266	535	1979	O. INDIEN
10	2003	BOLIVIE	CHIN I MING	663	1979	ATLANTIQUE
11	2003	BOLIVIE	CHIN CHANG MING	578	1980	ATLANTIQUE
12	2003	BOLIVIE	GOLDEN RICH (précédemment: ZHONG XIN 26)	520	1974	ATLANTIQUE
13	2003	BOLIVIE	CHI MAN	556	1982	O. INDIEN
14	2003	BOLIVIE	HUNG YU 112	690	1981	O. INDIEN
15	2003	GUINÉE ÉQUATORIALE	CHEN CHIANG 1	578	1988	O. INDIEN

ANNEXE VIII b

LISTE DES NAVIRES BATTANT PAVILLON DE TAIWAN PARTICIPANT AU PROGRAMME DE RÉ-IMMATRICULATION

N°	État de pavillon	Nom du navire	Tonnage	Zone de pêche	Année de construction
1	GUINÉE ÉQUATORIALE	YIH SHUEN N° 212	470	O. INDIEN	1999
2	SEYCHELLES	SEYGEM	573	PACIFIQUE	1997
3	SEYCHELLES	SEYSTAR	573	PACIFIQUE	1998
4	VANUATU	NINE LUCKY N° 1	508	PACIFIQUE	1998
5	BELIZE	WIN FAR N° 868	498	PACIFIQUE	1999
6	GUINÉE ÉQUATORIALE	WEI CHING	498	ATLANTIQUE	1997
7	BELIZE	JUI YING N° 666	498	PACIFIQUE	1997
8	BELIZE	CHEN FA N° 1	550	O. INDIEN	1997
9	SEYCHELLES	SEYPERAL	680	PACIFIQUE	1998
10	BELIZE	PING YUAN N° 201	706	O. INDIEN	1996
11	BELIZE	LIAN HORNG N° 777	499	PACIFIQUE	1998
12	BELIZE	FONG KU N° 36	521	PACIFIQUE	1997
13	BELIZE	SHYE SIN N° 1	598	O. INDIEN	1997
14	BELIZE	HUNG YU N° 212	470	ATLANTIQUE	1997
15	BELIZE	HWA CHIN N° 202	470	ATLANTIQUE	1997
16	BELIZE	SUNG HUI	573	ATLANTIQUE	1998
17	BELIZE	HSIEN HUA 106	625	PACIFIQUE	2000
18	BELIZE	HSIEN HUA 107	625	PACIFIQUE	2000
19	BELIZE	FU YUAN N° 66	683	PACIFIQUE	1998
20	BELIZE	LONG CHANG N° 3	589	ATLANTIQUE	1997

ANNEXE IX

MODÈLE DE CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION CICTA THON ROUGE

N° DOCUMENT	CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION CICTA THON ROUGE			
SECTION EXPORTATION				
1. PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE QUI RÉEXPORTE				
2. LIEU DE RÉEXPORTATION				
3. DESCRIPTION DU POISSON IMPORTÉ				
Type de produit		Poids net (kg)	Pays/entité/entité de pêche du pavillon	Date de l'importation
F/FR	RD/GG/DR/FL/OT			
F = frais, FR = surgelé, RD = poids vif, GG = éviscéré et sans branchies, DR = poids manipulé, FL = filets, OT = autres (décrire le type de produit)				
4. DESCRIPTION DU POISSON RÉEXPORTÉ				
Type de produit			Poids net (kg)	
F/FR	RD/GG/DR/FL/OT			
F = frais, FR = surgelé, RD = poids vif, GG = éviscéré et sans branchies, DR = poids manipulé, FL = filets, OT = autres (décrire le type de produit)				
5. CERTIFICAT DU RÉEXPORTATEUR: Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° licence (si approprié)
6. VALIDATION DU GOUVERNEMENT: Je déclare valide l'information ci-dessus, qui est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.				
Nom et poste du fonctionnaire		Signature	Date	Sceau du gouvernement
SECTION IMPORTATION				
7. CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR: Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte. (Pays de transit):				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° licence (si approprié)
CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR: Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte. (Pays de transit):				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° licence (si approprié)
CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR: Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte. (Destination finale):				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° licence (si approprié)
LIEU FINAL D'IMPORTATION:				
Localité	État ou province	Pays/entité/entité de pêche		

NOTE: SI CE FORMULAIRE EST REMPLI DANS UNE AUTRE LANGUE QUE L'ANGLAIS, VEUILLEZ Y JOINDRE LA TRADUCTION EN ANGLAIS.

FICHE D'INSTRUCTIONS SUR LE CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION DE THON ROUGE

Il existe une demande croissante pour établir un système de réexportation dans le cadre du Programme CICTA de Document statistique Thon rouge. Une Recommandation a été adoptée en 1997 pour mettre en place le Programme CICTA de Document statistique de Thon rouge pour les réexportations. Cette recommandation prévoit que les négociants qui importent du thon rouge réexporté ⁽¹⁾ au Japon doivent présenter un Certificat ⁽²⁾ CICTA de Réexportation de Thon rouge qui devra être validé par l'administration gouvernementale du pays ou de la zone de transit ⁽³⁾ ou par une institution reconnue, telle qu'une chambre de commerce et d'industrie, accréditée par le gouvernement du pays ou de la zone de transit. Une copie du Document statistique Thon rouge (BTSD) original qui accompagne le thon rouge au moment de l'importation doit être jointe au Certificat de Réexportation. La copie du BTSD original ainsi annexée doit être certifiée par l'administration gouvernementale du pays ou de la zone de transit, ou par une institution reconnue, telle qu'une chambre de commerce et d'industrie, accréditée par le gouvernement du pays ou de la zone de transit. Lorsqu'un thon rouge est réexporté ⁽⁴⁾ à nouveau, toutes les copies du document, dont une copie certifiée du BTSD et du Certificat de Réexportation qui accompagnaient le thon rouge, doivent être jointes à un nouveau Certificat de Réexportation qui sera validé par l'administration gouvernementale du dernier pays/zone de transit, ou par une institution reconnue, telle qu'une chambre de commerce et d'industrie, accréditée par le gouvernement du dernier pays/zone de transit. Seul le thon rouge dûment accompagné d'un Certificat de Réexportation complet et valide sera autorisé à pénétrer au Japon. Les cargaisons de thon rouge réexporté accompagnées d'un Certificat de Réexportation qui ne sera pas correctement rempli ⁽⁵⁾ seront considérées comme des expéditions illégitimes de thon rouge réexporté, contrairement aux efforts de conservation de la CICTA, et leur entrée au Japon sera suspendue sous réserve de la présentation d'un Certificat de Réexportation dûment complété.

NOTE:

- (1) «Réexporté» signifie que le thon rouge transite par un pays ou une zone (zones franches non comprises) après avoir été exporté du pays ou de la zone arborant le pavillon du navire (zones franches non comprises) du bateau de pêche qui a capturé ce thon rouge.
- (2) Désormais appelé «Certificat de Réexportation».
- (3) «Un pays ou une zone de transit» désigne un pays ou une zone à travers lequel ou laquelle transite le thon rouge après avoir été exporté d'un pays ou d'une zone arborant le pavillon du navire (zones franches non comprises) du bateau de pêche qui a capturé ce thon rouge.
- (4) La réexportation de thon rouge d'un pays membre de l'Union européenne à un autre échappe à cette norme.
- (5) «Pas correctement rempli» signifie que le Certificat de Réexportation est absent de l'expédition, incomplet, invalide ou falsifié.

Veillez utiliser cette fiche d'instructions en tant que guide pour remplir la section du Certificat de Réexportation de Thon rouge qui concerne les Exportateurs, les Importateurs, et la Validation du Gouvernement. Si ce document est rempli dans une autre langue que l'anglais, veuillez y adjoindre la traduction en anglais. NOTE: SI UN PRODUIT DE THON ROUGE EST RÉEXPORTÉ DIRECTEMENT AU JAPON, SANS PASSER EN PREMIER LIEU PAR UN PAYS, ENTITÉ OU ENTITÉ DE PÊCHE DE TRANSIT, TOUS LES POISSONS PEUVENT ÊTRE IDENTIFIÉS SUR LE MÊME CERTIFICAT. PAR CONTRE, SI LE PRODUIT DE THON ROUGE EST RÉEXPORTÉ À TRAVERS UN PAYS, ENTITÉ OU ENTITÉ DE PÊCHE DE TRANSIT (C'EST-À-DIRE UN PAYS, ENTITÉ OU ENTITÉ DE PÊCHE AUTRE QUE LE PAYS, ENTITÉ OU ENTITÉ DE PÊCHE QUI CONSTITUE LA DESTINATION FINALE DU PRODUIT), DES CERTIFICATS SERONT REMPLIS SÉPARÉMENT POUR LES DIFFÉRENTES DESTINATIONS FINALES, OU BIEN CHAQUE POISSON SERA ACCOMPAGNÉ D'UN CERTIFICAT DISTINCT POUR IDENTIFIER TOUTE DIVISION ÉVENTUELLE DES CARGAISONS RÉALISÉE PAR UN PAYS, ENTITÉ OU ENTITÉ DE PÊCHE DE TRANSIT. L'IMPORTATION DE SEGMENTS DE POISSONS AUTRES QUE LA CHAIR (C'EST-À-DIRE LA TÊTE, LES YEUX, LA LAITANCE, LES VISCÈRES, LA QUEUE) PEUT ÊTRE AUTORISÉE SANS LE CERTIFICAT.

INSTRUCTIONS

N° DOCUMENT: Numéro de document codé selon le pays, l'entité ou l'entité de pêche à fournir par le pays, l'entité ou l'entité de pêche délivrant le Document.

- 1) PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE EFFECTUANT LA RÉEXPORTATION: Indiquer le nom du pays/entité/entité de pêche qui réexporte le thon rouge dans la cargaison et qui a délivré le présent Certificat. Selon la Recommandation de la CICTA, seul le pays/entité/entité de pêche effectuant la réexportation est habilité à délivrer ce Certificat.
- 2) LIEU DE RÉEXPORTATION: Préciser la localité, l'état ou la province, et le pays/entité ou entité de pêche d'où le thon rouge a été réexporté.
- 3) DESCRIPTION DU POISSON IMPORTÉ: L'exportateur devra fournir l'information suivante de la façon la plus précise possible. NOTE: indiquer un type de produit par ligne. (1) Type de produit: préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCÉRÉ, MANIPULÉ, en FILETS, ou AUTRES. Si «Autres», décrire le type de produits dans la cargaison. (2) Poids net: poids net du produit en kg. (3) Pays/entité/entité de pêche du pavillon: indiquer le nom du pays/entité/entité de pêche du navire qui a capturé le thon rouge de la cargaison. (4) Date d'importation.
- 4) DESCRIPTION DU POISSON RÉEXPORTÉ: L'exportateur devra fournir l'information suivante de la façon la plus précise possible. NOTE: indiquer un type de produit par ligne. (1) Type de produit: préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCÉRÉ, MANIPULÉ, en FILETS, ou AUTRES. Si «Autres», décrire le type de produits dans la cargaison. (2) Poids net: poids net du produit en kg.
- 5) CERTIFICAT DU RÉEXPORTATEUR: La personne ou l'agence qui réexporte la cargaison de thon rouge doit fournir ses noms et adresse, sa signature ainsi que la date de réexportation de la cargaison, et le numéro de licence de l'agence (le cas échéant).
- 6) VALIDATION DU GOUVERNEMENT: Indiquer le nom et le poste du fonctionnaire qui signe le Certificat. Ce fonctionnaire doit appartenir à la section pertinente des autorités gouvernementales du pays/entité/entité de pêche effectuant la réexportation qui figure dans le Certificat. Il est possible de déroger à cette exigence conformément à la RÉSOLUTION CICTA CONCERNANT LA VALIDATION DU DOCUMENT STATISTIQUE THON ROUGE PAR UN FONCTIONNAIRE DU GOUVERNEMENT.
- 7) CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR: La personne ou l'agence qui importe le thon rouge doit fournir ses noms et adresse, sa signature ainsi que la date d'importation du thon rouge, le numéro de licence de l'agence (le cas échéant) et la destination finale de l'importation. Ceci comprend l'importation dans les pays/entités/entités de pêche de transit. Pour les produits frais ou réfrigérés, la signature de l'importateur peut être remplacée par celle d'un employé de l'agence de dédouanement lorsque cette signature est dûment reconnue par l'importateur.

RENOYER UNE COPIE DU CERTIFICAT REMPLI À: (indiquer le nom de l'agence des autorités compétentes du pays/entité/entité de pêche effectuant la réexportation).

ANNEXE X

MODÈLE DE CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION CICTA ESPADON

N° DOCUMENT	CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION CICTA ESPADON			
SECTION RÉEXPORTATION				
1. PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE EFFECTUANT LA RÉEXPORTATION				
2. LIEU DE RÉEXPORTATION				
3. DESCRIPTION DU POISSON IMPORTÉ				
Type de produit (*)		Poids net (kg)	Pays/Entité/Entité de pêche du pavillon	Date de l'importation
F/FR	RD/GG/DR/FL/ST/OT			
4. DESCRIPTION DU POISSON RÉEXPORTÉ				
Type de produit			Poids net (kg)	
F/FR	RD/GG/DR/ST/FL/OT			
F = frais, FR = surgelé, RD = poids vif, GG = éviscéré et sans branchies, DR = poids manipulé, ST = steak, FL = filets, OT = autres. (Décrire le type de produit)				
5. CERTIFICAT DE L'EXPORTATEUR: Pour exporter dans les pays/entité/entité de pêche qui ont adopté la taille minimum alternative prévue par la CICTA pour l'espadon, l'exportateur doit certifier que l'espadon Atlantique répertorié ci-dessus pèse plus de 15 kg, (33 lb.) ou, s'il est segmenté, que les segments proviennent d'un espadon >15 kg. Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte. Nom Nom agence Adresse Signature Date N° licence (si approprié)				
6. VALIDATION DU GOUVERNEMENT: Je me porte garant que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte. Nom et poste du fonctionnaire Administration Signature Date				
SECTION IMPORTATION				
7. CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR: Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.				
CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR (Pays/Entité/Entité de pêche de transit):				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° licence
CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR (Pays/Entité/Entité de pêche de transit):				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° licence
CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR (Pays/Entité/Entité de pêche de transit):				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° licence
LIEU FINAL D'IMPORTATION				
Localité:	État ou Province:	Pays/Entité/Entité de pêche:		

NOTE: SI CE DOCUMENT EST REMPLI DANS UNE AUTRE LANGUE QUE L'ANGLAIS, VEUILLEZ Y JOINDRE LA TRADUCTION EN ANGLAIS.

INSTRUCTIONS

N° DOCUMENT: Numéro de document codé selon le Pays/Entité/Entité de pêche à fournir par le Pays/Entité/Entité de pêche délivrant le document.

- 1) PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE EFFECTUANT LA RÉEXPORTATION: Indiquer le nom du Pays/Entité/Entité de pêche qui réexporte la cargaison d'espadon et qui a délivré le présent Certificat. Selon la Recommandation de la CICTA, seul le Pays/Entité/Entité de pêche effectuant la réexportation est habilité à délivrer ce Certificat.
- 2) LIEU DE RÉEXPORTATION: Préciser la localité, l'état ou la province, et le Pays/Entité ou Entité de pêche d'où l'espadon a été réexporté.
- 3) DESCRIPTION DU POISSON IMPORTÉ: L'exportateur devra fournir l'information suivante de la façon la plus précise possible. NOTE: indiquer un type de produit par ligne. (1) Type de produit: préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCÉRÉ, MANIPULÉ, en FILETS, ou AUTRES. Si «OT», décrire le type de produits dans la cargaison. (2) Poids net: poids net du produit en kg. (3) Pays/Entité/Entité de pêche du pavillon: indiquer le nom du Pays/Entité/Entité de pêche du navire qui a capturé la cargaison d'espadon. (4) Date d'importation.
- 4) DESCRIPTION DU POISSON RÉEXPORTÉ: L'exportateur devra fournir l'information suivante de la façon la plus précise possible. NOTE: indiquer un type de produit par ligne. (1) Type de produit: préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCÉRÉ, MANIPULÉ, en FILETS, ou AUTRES. Si «OT», décrire le type de produits dans la cargaison. (2) Poids net: poids net du produit en kg.
- 5) CERTIFICAT DU RÉEXPORTATEUR: La personne ou l'agence qui réexporte la cargaison d'espadon doit fournir ses noms et adresse, sa signature ainsi que la date de réexportation de la cargaison, et le numéro de licence de l'agence (le cas échéant).
- 6) VALIDATION DU GOUVERNEMENT: Indiquer le nom et le poste du fonctionnaire qui signe le Certificat. Ce fonctionnaire doit appartenir à la section pertinente des autorités gouvernementales du Pays/Entité/Entité de pêche effectuant la réexportation qui figure dans le Certificat, ou être une personne ou institution autorisée à valider ces certificats par l'autorité gouvernementale compétente. La mesure substitutionnelle énoncée aux paragraphes A à D de la Résolution de la CICTA concernant la validation du Document statistique Thon rouge par un fonctionnaire du Gouvernement, adoptée par la Commission en 1993, peut s'appliquer aux conditions énumérées ci-dessus pour les validations effectuées dans le cadre du Programme de Document Statistique Espadon.
- 7) CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR: La personne ou l'agence qui importe l'espadon doit fournir ses noms et adresse, sa signature ainsi que la date d'importation de l'espadon, le numéro de licence de l'agence (le cas échéant) et la destination finale de l'importation. Ceci comprend l'importation dans les Pays/Entités/Entités de pêche de transit. Pour les produits frais ou réfrigérés, la signature de l'importateur peut être remplacée par celle d'un employé de l'agence de dédouanement lorsque cette signature est dûment reconnue par l'importateur.

RENOYER UNE COPIE DU CERTIFICAT DUMENT REMPLI À: (indiquer le nom de l'agence des autorités compétentes du Pays/Entité/Entité de pêche effectuant la réexportation).

ANNEXE XI

CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION CICTA THON OBÈSE

N° DOCUMENT	CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION CICTA THON OBÈSE			
SECTION EXPORTATION				
1. PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE QUI RÉEXPORTE				
2. LIEU DE RÉEXPORTATION				
3. DESCRIPTION DU POISSON IMPORTÉ				
Type de produit		Poids net (kg)	Pays/entité/entité de pêche du pavillon	Date de l'importation
F/FR	RD/GG/DR/FL/OT			
F = frais, FR = surgelé, RD = poids vif, GG = éviscéré et sans branchies, DR = poids manipulé, FL = filets, OT = autres (décrire le type de produit)				
4. DESCRIPTION DU POISSON RÉEXPORTÉ				
Type de produit			Poids net (kg)	
F/FR	RD/GG/DR/FL/OT			
F = frais, FR = surgelé, RD = poids vif, GG = éviscéré et sans branchies, DR = poids manipulé, FL = filets, OT = autres (décrire le type de produit)				
5. CERTIFICAT DU RÉEXPORTATEUR: Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° licence (si approprié)
6. VALIDATION DU GOUVERNEMENT: Je déclare valide l'information ci-dessus, qui est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.				
Nom et poste du fonctionnaire		Signature	Date	Sceau du gouvernement
SECTION IMPORTATION				
7. CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR: Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte. (Pays de transit):				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° licence (si approprié)
CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR: Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte. (Pays de transit):				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° licence (si approprié)
CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR: Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte. (Destination finale)				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° licence (si approprié)
LIEU FINAL D'IMPORTATION:				
Localité	État ou province	Pays/entité/entité de pêche		

NOTE: SI CE FORMULAIRE EST REMPLI DANS UNE AUTRE LANGUE QUE L'ANGLAIS, VEUILLEZ Y JOINDRE LA TRADUCTION EN ANGLAIS.

INSTRUCTIONS

N° DOCUMENT: Numéro de document codé selon le Pays/Entité/Entité de pêche à fournir par le Pays/Entité/Entité de pêche délivrant le document.

- 1) PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE EFFECTUANT LA RÉEXPORTATION: Indiquer le nom du Pays/Entité/Entité de pêche qui réexporte la cargaison de thon obèse et qui a délivré le présent Certificat. Selon la Recommandation de la CICTA, seul le Pays/Entité/Entité de pêche effectuant la réexportation est habilité à délivrer ce Certificat.
- 2) LIEU DE RÉEXPORTATION: Préciser la localité, l'état ou la province, et le Pays/Entité/Entité de pêche d'où le thon obèse a été réexporté.
- 3) DESCRIPTION DU POISSON IMPORTÉ: L'exportateur devra fournir l'information suivante de la façon la plus précise possible. NOTE: indiquer un type de produit par ligne. (1) Type de produit: préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCÉRÉ, MANIPULÉ, en FILETS, ou AUTRES. Si «Autres», décrire le type de produits dans la cargaison. (2) Poids net: poids net du produit en kg. (3) Pays/Entité/Entité de pêche du pavillon: indiquer le nom du Pays/Entité/Entité de pêche du navire qui a capturé la cargaison de thon obèse. (4) Date d'importation.
- 4) DESCRIPTION DU POISSON RÉEXPORTÉ: L'exportateur devra fournir l'information suivante de la façon la plus précise possible. NOTE: indiquer un type de produit par ligne. (1) Type de produit: préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCÉRÉ, MANIPULÉ, en FILETS, ou AUTRES. Si «Autres», décrire le type de produits dans la cargaison. (2) Poids net: poids net du produit en kg.
- 5) CERTIFICAT DU RÉEXPORTATEUR: La personne ou l'agence qui réexporte la cargaison de thon obèse doit fournir ses noms et adresse, sa signature ainsi que la date de réexportation de la cargaison, et le numéro de licence de l'agence (le cas échéant).
- 6) VALIDATION DU GOUVERNEMENT: Indiquer le nom et le poste du fonctionnaire qui signe le Certificat. Ce fonctionnaire doit appartenir à la section pertinente des autorités gouvernementales du Pays/Entité/Entité de pêche effectuant la réexportation qui figure dans le Certificat, ou être employé par une personne ou une institution dûment autorisée à valider ces certificats par l'autorité gouvernementale compétente. La mesure substitutionnelle énoncée aux paragraphes A à D de la Résolution de la CICTA concernant la validation du Document statistique Thon rouge par un fonctionnaire du Gouvernement, adoptée par la Commission en 1993, peut s'appliquer aux conditions énumérées ci-dessus pour les validations effectuées dans le cadre du Programme de Document Statistique Thon obèse.
- 7) CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR: La personne ou l'agence qui importe le thon obèse doit fournir ses noms et adresse, sa signature ainsi que la date d'importation du thon obèse, le numéro de licence de l'agence (le cas échéant) et la destination finale de l'importation. Ceci comprend l'importation dans les Pays/Entités/Entités de pêche de transit. Pour les produits frais ou réfrigérés, la signature de l'importateur peut être remplacée par celle d'un employé de l'agence de dédouanement lorsque cette signature est dûment reconnue par l'importateur.

RENOYER UNE COPIE DU CERTIFICAT DUMENT REMPLI À: (indiquer le nom de l'agence des autorités compétentes du Pays/Entité/Entité de pêche effectuant la réexportation).

ANNEXE XII

MODÈLE DE CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION CTOI THON OBÈSE

N° DOCUMENT	CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION CTOI THON OBÈSE			
SECTION RÉEXPORTATION				
1. PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE QUI RÉEXPORTE				
2. LIEU DE RÉEXPORTATION				
3. DESCRIPTION DU POISSON IMPORTÉ				
Type de produit (*)		Poids net (kg)	État du pavillon/Entité/Entité de pêche	Date de l'importation
F/FR	RD/GG/DR/FL/OT			
4. DESCRIPTION DU POISSON DESTINÉ À LA RÉEXPORTATION				
Type de produit			Poids net (kg)	
F/FR	RD/GG/DR/FL/OT			
F = frais, FR = congelé, RD = poids vif, GG = éviscéré et sans branchies, DR = poids manipulé, FL = filets, OT = autres (décrire le type de produit)				
5. CERTIFICAT DU RÉEXPORTATEUR: Je soussigné certifie que les informations ci-avant sont à ma connaissance complètes, véridiques et correctes.				
Nom/Nom de l'agence	Adresse	Signature	Date	N° licence (le cas échéant)
6. VALIDATION DU GOUVERNEMENT: Je soussigné certifie que les informations ci-avant sont à ma connaissance complètes, véridiques et correctes.				
Nom et fonctions	Signature	Date	Cachet du gouvernement	
SECTION IMPORTATION				
7. CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR: Je soussigné certifie que les informations ci-avant sont à ma connaissance complètes, véridiques et correctes.				
CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR (Pays intermédiaire/Entité/Entité de pêche):				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° de licence (le cas échéant)
CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR (Pays intermédiaire/Entité/Entité de pêche):				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° de licence (le cas échéant)
CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR (Pays intermédiaire/Entité/Entité de pêche):				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° de licence (le cas échéant)
LIEU FINAL D'IMPORTATION				
Localité:	État ou Province:	Pays/Entité/Entité de pêche:		

NB: SI CE DOCUMENT EST REMPLI DANS UNE AUTRE LANGUE QUE L'ANGLAIS, PRIÈRE DE JOINDRE LA TRADUCTION EN ANGLAIS.

INSTRUCTIONS

NUMÉRO DE DOCUMENT: Numéro de document codé selon le pays, l'entité, l'entité de pêche, à fournir par le pays, l'entité ou l'entité de pêche délivrant le document.

- 1) PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE EFFECTUANT LA RÉEXPORTATION: Indiquer le nom du pays, de l'entité, de l'entité de pêche qui procède à la réexportation de la cargaison de thon obèse et qui a délivré le certificat. Conformément à la recommandation, seul le pays/l'entité/l'entité de pêche procédant à la réexportation est habilité à délivrer ce certificat.
- 2) LIEU DE RÉEXPORTATION: Mentionner la localité, l'État, la Province et le pays, l'entité, l'entité de pêche à partir duquel (de laquelle) le thon obèse a été réexporté.
- 3) DESCRIPTION DU POISSON IMPORTÉ: L'exportateur doit fournir les informations suivantes, de manière aussi précise que possible. NB: Indiquer un type de produit par ligne. (1) Type de produit: préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCÉRÉ ET SANS BRANCHIES, POIDS MANIPULÉ ou AUTRES. Pour la catégorie AUTRES, décrire le type de produits de la cargaison. (2) Poids net: Poids net du produit en kilogrammes. (3) État du pavillon/Entité/Entité de pêche: indiquer le nom du pays/de l'entité/de l'entité de pêche du bateau qui a capturé le thon obèse de la cargaison. (4) Date d'importation.
4. DESCRIPTION DU POISSON DESTINÉ À LA RÉEXPORTATION: L'exportateur doit fournir les informations suivantes, de la façon la plus précise possible. NB: Indiquer un type de produit par ligne. (1) Type de produit: préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCÉRÉ ET SANS BRANCHIES, POIDS MANIPULÉ ou AUTRES. Pour la catégorie AUTRES, décrire le type de produits de la cargaison. (2) Poids net: Poids net du produit en kilogrammes.
5. CERTIFICAT DU RÉEXPORTATEUR: La personne ou l'agence qui réexporte la cargaison de thon obèse doit fournir les informations suivantes: nom, adresse, signature, date de réexportation de la cargaison et numéro de licence du réexportateur (le cas échéant).
6. VALIDATION DU GOUVERNEMENT: Indiquer le nom et les fonctions du responsable qui signe le certificat. Cette personne doit appartenir à la section pertinente des autorités gouvernementales du pays, de l'entité, de l'entité de pêche effectuant la réexportation qui figure dans le certificat, ou être employé par une personne ou une institution dûment autorisée à valider ces certificats par l'autorité gouvernementale compétente.
7. CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR: La personne ou l'agence qui importe le thon obèse doit fournir les informations suivantes: nom, adresse, signature, date d'importation du thon obèse, numéro de licence (le cas échéant) et destination finale de l'importation. Sont comprises les importations dans les pays/Entités/Entités de pêche intermédiaires. Pour les produits frais ou réfrigérés, la signature de l'importateur peut être remplacée par celle d'un employé de l'agence de dédouanement lorsque cette signature est dûment reconnue par l'importateur.

PRIÈRE DE RENVoyer UN EXEMPLAIRE DÛMENT COMPLÉTÉ DE CE DOCUMENT A L'ADRESSE SUIVANTE: (nom de l'agence des autorités compétentes du pays/de l'entité/de l'entité de pêche qui effectue la réexportation).

ANNEXE XIII

INFORMATION SUR LA VALIDATION DES DOCUMENTS STATISTIQUES CICTA

1. Pavillon:
2. Document Statistique (Thon rouge, Thon obèse, Espadon, tous):
3. Gouvernement/Organisme(s) gouvernemental(aux) habilité(s) à valider les Documents Statistiques:

Nom de l'organisme	Adresse de l'organisme	Modèle de sceau

NOTE: Pour chaque organisme, joindre la liste des noms, postes et adresses des personnes habilitées à valider les Documents.

4. Autres institutions accréditées par le Gouvernement/organisme pour valider les Documents Statistiques.

Nom de l'organisme	Adresse de l'organisme	Modèle de sceau

NOTE: Pour chaque organisme, joindre la liste des noms, postes et adresses des personnes habilitées à valider les Documents.

Instructions: Les Parties contractantes et les Parties, Entités, Entités de pêche non-contractantes coopérantes dont les bateaux pêchent des espèces dont le commerce international prévoit la présentation des Documents Statistiques CICTA sont priées de soumettre l'information figurant sur le présent formulaire au Secrétaire Exécutif (*) de la CICTA, et de veiller à ce que tout changement lui soit communiqué en temps opportun.

(*) CICTA: C/Corazón de María 8 (6^e étage), 28002 Madrid (Espagne).

ANNEXE XIV

INFORMATION SUR LA VALIDATION DES DOCUMENTS STATISTIQUES DE LA CTOI

1. Pavillon:

2. Organisations gouvernementales/Autorité(s) accréditées pour la certification des documents statistiques:

Nom de l'organisation	Adresse de l'organisation	Modèle de cachet

NB: Pour chaque organisation, veuillez joindre une liste sur laquelle figure le nom, les fonctions et l'adresse des personnes habilitées à certifier les documents.

3. Autres institutions accréditées par le gouvernement/l'autorité pour la certification des documents statistiques.

Nom de l'organisation	Adresse de l'organisation	Modèle de cachet

NB: Pour chaque organisation, veuillez joindre une liste sur laquelle figure le nom, les fonctions et l'adresse des personnes habilitées à certifier les documents.

Instructions: Les parties contractantes, les parties non contractantes, les entités et les entités de pêche dont certains bateaux pêchent des espèces pour lesquelles les échanges internationaux doivent être accompagnés de documents statistiques sont priées d'en faire état au Secrétariat de la CTOI (*) au moyen de ce formulaire et de garantir la transmission au Secrétariat, en temps opportun, de toute modification apportée à ces informations.

(*) CTOI; BP 1011, Port de pêche, Victoria (Seychelles).

ANNEXE XV

RAPPORT SEMESTRIEL SUR LE DOCUMENT STATISTIQUE CICTA THON ROUGE

De à Pays importateur

Mois Mois Année

Pays de pavillon	Code zone	Code engin	Lieu d'exportation	Type de produit		Poids (kg)
				F/FR	RD/GG/DR/FL/OT	

Code de l'engin

BB	Canneur
GILL	Filet maillant
HAND	Ligne à main
HARP	Harpon
LL	Palangre
MWT	Chalut pélagique
PS	Senne
RR	Canne/Moulinet
SPHL	Ligne à main sportive
SPOR	Pêcheries sportives non classées
SURF	Pêcheries de surface non classées
TL	Ligne surveillée («tended line»)
TRAP	Madrague
TROL	Ligne trainante
UNCL	Méthodes non précisées
OT	Autres (préciser)

Type de produit

F	Frais
FR	Surgelé
RD	Poids vif
GG	Éviscéré et sans branchies
DR	Manipulé
FL	Filets
OT	Autres

Zone

WA	Atlantique Ouest
EA	Atlantique Est
MED	Méditerranée
PAC	Pacifique

RAPPORT SEMESTRIEL SUR LE CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION CICTA THON ROUGE

De à Pays importateur
Mois Mois Année

Pays de pavillon	Pays réexportateur	Lieu d'exportation	Type de produit		Poids (kg)
			F/FR	RD/GG/DR/FL/OT	

Code de l'engin

BB	Canneur
GILL	Filet maillant
HAND	Ligne à main
HARP	Harpon
LL	Palangre
MWT	Chalut pélagique
PS	Senne
RR	Canne/Moulinet
SPHL	Ligne à main sportive
SPOR	Pêcheries sportives non classées
SURF	Pêcheries de surface non classées
TL	Ligne surveillée («tended line»)
TRAP	Madrague
TROL	Ligne trainante
UNCL	Méthodes non précisées
OT	Autres (préciser)

Type de produit

F	Frais
FR	Surgelé
RD	Poids vif
GG	Éviscéré et sans branchies
DR	Manipulé
FL	Filets
OT	Autres

Code zone

WA	Atlantique Ouest
EA	Atlantique Est
MED	Méditerranée
PAC	Pacifique

ANNEXE XVI

RAPPORT SEMESTRIEL SUR LE DOCUMENT STATISTIQUE CICTA ESPADON

De à Pays/entité/entité de pêche importateur
 Mois Mois Année

Pays/entité/entité de pêche de pavillon	Code zone	Code engin	Lieu d'exportation	Type de produit		Poids du pdt (kg)
				F/FR	RD/GG/DR/FL/OT	

Code de l'engin

BB	Canneur
GILL	Filet maillant
HAND	Ligne à main
HARP	Harpon
LL	Palangre
MWT	Chalut pélagique
PS	Senne
RR	Canne/Moulinet
SPHL	Ligne à main de pêche sportive
SPOR	Pêcheries sportives non classées
SURF	Pêcheries de surface non classées
TL	Ligne tendue
TRAP	Madrague
TROL	Ligne de traîne
UNCL	Méthodes non classées
OTH	Autres (à préciser)

Type de produit

F	Frais
FR	Surgelé
RD	Poids vif
GG	Éviscéré et sans branchies
DR	Manipulé
FL	Filets
ST	Steak
OT	Autre forme; décrire le type de produits dans la cargaison

Code zone

NAT	Atlantique Nord
SAT	Atlantique Sud
MED	Méditerranée
PAC	Océan Pacifique
ID	Océan Indien

RAPPORT SEMESTRIEL SUR LE CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION CICTA D'ESPADON

De à Pays importateur
Mois Mois Année

Pays de pavillon	Pays réexportateur	Lieu de réexportation	Type de produit		Poids pdt (kg)
			F/FR	RD/GG/DR/FL/OT	

Type de produit

F	Frais
FR	Surgelé
RD	Poids vif
GG	Éviscéré et sans branchies
DR	Manipulé
ST	Steak
FL	Filets
OT	Autre forme: décrire le type de produits dans la cargaison

ANNEXE XVII

RAPPORT SEMESTRIEL DU DOCUMENT STATISTIQUE CICTA THON OBÈSE

De à Pays/entité/entité de pêche importateur
 Mois Mois Année

Pays/Entité/Entité de pêche du pavillon	Code zone	Code engin	Lieu d'exportation	Type de produit		Poids du produit (kg)
				F/FR	RD/GG/DR/FL/OT	

Code de l'engin

BB	Canneur
GILL	Filet maillant
HAND	Ligne à main
HARP	Harpon
LL	Palangre
MWT	Chalut pélagique
PS	Senne
RR	Canne/Moulinet
SPHL	Ligne à main de pêche sportive
SPOR	Pêcheries sportives non classées
SURF	Pêcheries de surface non classées
TL	Ligne tendue
TRAP	Madrague
TROL	Ligne de traîne
UNCL	Méthodes non classées
OTH	Autres (à préciser)

Type de produit

F	Frais
FR	Congelé
RD	Poids vif
GG	Éviscéré et sans branchies
DR	Manipulé
FL	Filet
OT	Autre forme, décrire le type de produit dans la cargaison

Code zone

ID	Océan Indien
PA	Océan Pacifique
AT	Océan Atlantique

RAPPORT SEMESTRIEL SUR LE CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION CICTA THON OBÈSE

De à Pays/entité/entité de pêche importateur

Mois

Mois

Année

Pays/Entité/Entité de pêche du pavillon	Pays/Entité/Entité de pêche effectuant la réexportation	Lieu de réexportation	Type de produit		Poids du produit (kg)
			F/FR	RD/GG/DR/FL/OT	

Type de produit

F	Frais
FR	Congelé
RD	Poids vif
GG	Éviscéré et sans branchies
DR	Manipulé
FL	Filet
OT	Autre forme, décrire le type de produits dans la cargaison

ANNEXE XVIII

RAPPORT SEMESTRIEL DU DOCUMENT STATISTIQUE CTOI THON OBÈSE

De à Pays/entité/entité de pêche importateur
 Mois Mois Année

Pays/Entité/Entité de pêche du pavillon	Code zone	Code engin	Lieu d'exportation	Type de produit		Poids du produit (kg)
				F/FR	RD/GG/DR/FL/OT	

Code de l'engin

BB	Canneur
GILL	Filet maillant
HAND	Ligne à main
HARP	Harpon
LL	Palangre
MWT	Chalut pélagique
PS	Senne
RR	Canne/Moulinet
SPOR	Pêcheries sportives non classées
SPHL	Ligne à main de pêche sportive
SURF	Pêcheries de surface non classées
TL	Ligne tendue
TRAP	Madrague
TROL	Ligne de traine
UNCL	Méthodes non classées
OTH	Autres (à préciser)

Type de produit

F	Frais
FR	Congelé
RD	Poids vif
GG	Éviscéré et sans branchies
DR	Manipulé
FL	Filet
OT	Autre forme, décrire le type de produit dans la cargaison

Code zone

ID	Océan Indien
PA	Océan Pacifique
AT	Océan Atlantique

RAPPORT SEMESTRIEL DU CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION CTOI THON OBÈSE

De à Pays/entité/entité de pêche importateur
 Mois Mois Année

Pays/Entité/Entité de pêche du pavillon	Pays/Entité/Entité de pêche effectuant la réexportation	Lieu de réexportation	Type de produit		Poids du produit (kg)
			F/FR	RD/GG/DR/FL/OT	

Type de produit

F	Frais
FR	Congelé
RD	Poids vif
GG	Éviscéré et sans branchies
DR	Manipulé
FL	Filet
OT	Autre forme, décrire le type de produits dans la cargaison

ANNEXE XIX

Règlement n° 858/94	Présent règlement
Article 1	Article 2
Article 2	Article 4
Article 2 <i>bis</i>	Article 5
Article 3, paragraphes 1 à 3	Article 4
Article 3, paragraphe 4	Article 6
Article 3 <i>bis</i>	Article 6
Article 4	—
Article 5	Article 9
Annexes I	Annexe IVa
Annexe II	Annexe IVb
Annexe III	Annexe IX